DS.4.9. Alignement des bâtiments principaux pour maximiser les vues sur un cours d'eau – 10 étages et plus

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), tout bâtiment principal de 10 étages et plus doit être implanté de façon à maximiser les vues directes sur la rivière Saint-Maurice et sur le fleuve. Par conséquent, le bâtiment principal peut être implanté autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.10. Alignement des bâtiments principaux pour maximiser les vues sur un cours d'eau – 8 étages et plus

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), tout bâtiment principal de 8 étages et plus et n'ayant pas sa façade avant principale sur l'avenue des Draveurs doit être implanté de façon à maximiser les vues directes sur la rivière Saint-Maurice et sur le fleuve. Par conséquent, le bâtiment principal peut être implanté autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.11. Alignement des bâtiments principaux

Malgré l'article 210 (Alignement de la façade avant principale), la façade avant principale de tout bâtiment principal peut être implantée autrement que parallèlement à la ligne avant principale du terrain sur lequel ce bâtiment est implanté ou, dans le cas d'une ligne d'emprise de rue en courbe, autrement que parallèlement à la tangente de la courbe.

DS.4.12. Implantation des bâtiments principaux et accès au stationnement par la rue Laurent-Létourneau et la place Henri-Weber

Malgré l'article 211 (Terrain conforme sur plusieurs rues), la façade avant principale de tout bâtiment principal doit être implantée sur une rue locale et non sur le boulevard des Récollets.

Aucun accès véhiculaire à une aire de stationnement n'est autorisé par le boulevard des Récollets.

Pour chaque terrain, un seul accès véhiculaire à une aire de stationnement est autorisé par la rue Laurent-Létourneau, entre le boulevard des Récollets et la place Henri-Weber.

DS.4.13. Profondeur des sous-sols et des caves

La profondeur maximale d'un sous-sol ou d'une cave ne peut dépasser 1,5 m en dessous de la couronne de la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est implanté.

DS.4.14. Profondeur des sous-sols et des caves sur la rue Mathilde-Allen

Pour les terrains ayant front sur la rue Mathilde-Allen, la profondeur maximale d'un sous-sol ou d'une cave ne peut dépasser 1 m en dessous de la couronne de la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est implanté.

DS.4.15. Interdiction des caves et sous-sol

La construction d'un sous-sol ou d'une cave est prohibée.

DS.4.16. Assouplissement quant à la hauteur des habitations sans cave ni sous-sol

La hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal est de 3 étages et 15 m en l'absence de cave ou de sous-sol.

DS.4.17. Bâtiments à proximité d'une autoroute

Malgré l'article 215 (Distance entre un bâtiment principal et l'emprise d'une autoroute ou d'une ligne de chemin de fer), tout bâtiment principal peut être implanté à moins de 20 m de l'emprise d'une autoroute.

DS.4.18. Matériaux solaires

Tous matériaux de revêtement extérieur de type solaire peuvent être apposés sur les façades d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire. Ces types de matériaux de revêtement extérieur sont permis en plus des matériaux autorisés à la grille de spécifications.

DS.4.19. Fenestration

Toute façade avant du bâtiment principal doit comporter un minimum de 30 % de fenestration entre le plancher du deuxième étage et le toit et un minimum de 50 % de fenestration au rez-de-chaussée.